

2° par le remplacement de la définition de «note approuvée» par la suivante :

« note approuvée » : une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings Ltd.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service	Baa	Prime-3	«baaa»
Standard & Poor's	BBB	A-3	P-3

».

2. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif de la rubrique 7.9 par ce qui suit :

« Si l'émetteur a demandé et obtenu une note de stabilité, ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée aux titres faisant l'objet du placement par une ou plusieurs agences de notation agréées, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante : » ;

2° dans la rubrique 10.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphes *b* des paragraphes 1 et 2, après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », des mots « ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de ce règlement » ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *i* de l'instruction 2, après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », des mots « pour les acquisitions significatives » ;

3° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphes 6 par le suivant :

« 6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans cette notice annuelle ;

b) il a intégré dans ses derniers états financiers vérifiés les activités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période d'au moins neuf mois ; » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphes 7, des mots « la fin » par les mots « le début ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « acquisition statements », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » ;

2° par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « business acquisition report », de « Regulation 51-102 Respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations » ;

* Le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2342), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

4° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de «*émetteur étranger visé*» après les mots «*règles d'information étrangères*», des mots «*d'un territoire étranger visé*»;

5° par le remplacement de la définition de «*membre de la haute direction*» par la suivante :

«*membre de la haute direction*» : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *d* et *f* du texte anglais, de «*Regulation 51-102*» par «*Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «*déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC*» par les mots «*de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis*».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «*l'émetteur inscrit auprès de la SEC*», des mots «*qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et*».

5. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «*déposés par l'émetteur étranger*» par les mots «*de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis*».

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «*déposés par l'émetteur étranger*» par les mots «*de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et*»;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* les NVGR américaines, si le rapport de vérification :

i) exprime une opinion sans réserve;

ii) indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

iii) renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;

iv) indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;».

7. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«*3)* Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de «*bourse reconnue*», après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1)* au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;»;

* Le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, C.O. 2, 2353), n'a pas subi de modification depuis son approbation.